

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.;
Six mois, 36 fr.; Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Terres vaines et vagues, landes, marais; commune; lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793. — Communes; terres vaines et vagues; revendication; titres; prescription. — Vente; défaut de paiement du prix; action résolutoire; revente; transcription. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.). Demande en retrait successoral et litigieux; exceptions et fins de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Attentat à la pudeur commis avec violence; suicide de la victime. — Cour d'assises de l'Eure: Affaire Pinel et femme Langlois; assassinat commis sur la personne d'un vieillard de soixante-dix ans.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 12 mars, sont nommés:
Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Gelineud, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Niort, en remplacement de M. Lamarque, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Mouton, procureur impérial près le siège de Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Gelineud, qui est nommé conseiller.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée), M. Merveilleux-Duvignaux, substitut du procureur impérial près le siège de Saintes, en remplacement de M. Mouton, qui est nommé procureur impérial à Niort.
Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Bourgnon de Layre, substitut du procureur impérial près le siège de Loudun, en remplacement de M. Merveilleux-Duvignaux, qui est nommé procureur impérial.
Substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Loudun (Vienne), M. Savatier, juge suppléant au siège de Poitiers, en remplacement de M. Bourgnon de Layre, qui est nommé substitut du procureur impérial à Saintes.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Gabriel-Augustin Barbet, avocat, en remplacement de M. Savatier, qui est nommé substitut du procureur impérial.
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Gros, juge d'instruction au siège de Belley, en remplacement de M. Buisson, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Belley (Ain), M. Bussy, juge au siège de Nantua, en remplacement de M. Gros, qui est nommé juge à Saint-Etienne.
Juge au Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Fontaine, juge de paix du canton de Montluel, licencié en droit, en remplacement de M. Bussy, qui est nommé juge à Belley.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Nicolas-Benjamin Vandelet, avocat, en remplacement de M. Saulnier, qui a été nommé juge suppléant aux Andelys.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Etienne-Frédéric Bordier, avocat, en remplacement de M. Lamarque, qui a été nommé substitut du procureur impérial.
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Martin, juge suppléant au siège de Sarreguemines, en remplacement de M. d'Ardes de Tailly, qui a été nommé juge suppléant à Sedan.

Le même décret porte :

M. Bussy, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Belley (Ain), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gros, qui est nommé juge à Saint-Etienne.
M. Gros, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), sera spécialement chargé, au même siège, du règlement des procédures d'ordre, en remplacement de M. Buisson, décédé.
M. Robequin, juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, art. 11, § 3).

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Gelineud, 1836, juge suppléant à Rochefort; — 1^{er} septembre 1836, substitut à Parthenay; — 2 novembre 1842, substitut à Saintes; — 27 décembre 1843, procureur du roi à Montmorillon; — 9 mai 1847, procureur du roi à Parthenay; — 29 octobre 1853, procureur impérial à Niort.
M. Mouton, 1848, avocat à Paris; — 21 mars 1848, substitut à Draguignan; — 3 août 1849, substitut à Chamoigny; — 26 novembre 1850, substitut à Jozac; — 15 décembre 1851, substitut à Rochefort; — 19 avril 1852, substitut à Napoléon-Vendée; — 15 novembre 1854, procureur impérial à Parthenay-le-Comte.
M. Merveilleux-Duvignaux, 1833, avocat, docteur en droit; — 29 octobre 1833, substitut à Saintes.
M. Bourgnon de Layre, 20 décembre 1836, substitut à Loudun.
M. Savatier, 14 février 1837, juge suppléant à Poitiers.
M. Gros, 1833, juge de paix à Belley; — 1^{er} décembre 1835, juge d'instruction à Belley.
M. Bussy, 8 juin 1833, juge suppléant à Belley; — 24 mars 1835, juge à Nantua.
M. Martin, 1^{er} septembre 1835, juge suppléant à Sarreguemines.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 14 mars.

TERRES VAINES ET VAGUES, LANDES, MARAIS. — COMMUNES. — LOIS DES 28 AOUT 1792 ET 10 JUIN 1793.

Des communes qui, avant la publication des lois des 28

août 1792 et 10 juin 1793, comme depuis, ont toujours joui à titre de propriétaires, de marais litigieux entre elles et les représentants d'un ancien seigneur, ont pu être maintenues définitivement dans la propriété de ces terrains, à l'encontre de ceux-ci, soit par application de ces lois, soit parce que l'ancien seigneur ou ses représentants ne produisaient aucun titre légitime d'acquisition, soit enfin parce que tous les documents de la cause protestaient contre la qualité d'usagers que les adversaires des communes voulaient faire attribuer à la possession de celles-ci dont ils démontraient les droits de propriété.

La maxime « nulle terre sans seigneur, » dans les pays où elle était admise, était sans doute une présomption de propriété en faveur des anciens seigneurs; mais cette présomption a été détruite par les lois de 1792 et de 1793.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Espagnac, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant M^e Béchar, du pourvoi des héritiers de Brancas contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 28 décembre 1857.

COMMUNES. — TERRES VAINES ET VAGUES. — REVENDICATION. — TITRES. — PRESCRIPTION.

I. Une commune n'a pas eu besoin de former dans les cinq ans sa demande, tendant à se faire voyer en possession des terres vaines et vagues situées dans son territoire, lorsqu'il est constaté en fait que cette commune avait déjà cette possession au moment de la promulgation des lois de 1792 et 1793, qui ont déclaré les communes propriétaires des terres vaines et vagues.

II. Cette possession, qui s'est continuée depuis, n'aurait pu être détruite que par des titres ou par la preuve d'une possession contraire ayant duré trente ans; mais si, d'un côté, les titres produits et appréciés par la Cour impériale sont déclarés insuffisants pour asseoir le droit au pétitoire des adversaires de la commune; si, d'un autre côté, le moyen subsidiaire tiré de la prescription ne repose que sur des faits de possession promise et non dégagée de précarité, et que l'articulation n'en énonce aucun, qui soit exclusif du droit de la commune, c'est à bon droit qu'en les écartant comme non pertinents et inadmissibles, l'arrêt a repoussé la prétention de ses adversaires, et l'a maintenue, à l'exclusion de ceux-ci, dans la propriété et jouissance des terrains litigieux.

Un arrêt fondé sur cette double appréciation des titres et de la possession, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant M^e Duboy, du pourvoi du sieur Moreau es-noms, contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 22 février 1859.

VENTE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DU PRIX. — ACTION EN RÉOLUTION. — REVENTE. — TRANSCRIPTION.

L'acquéreur de biens qui n'a pas payé son prix ne peut pas échapper à l'action en résolution du vendeur par la cession qu'il a faite postérieurement de ces mêmes biens à sa femme, de laquelle il est séparé judiciairement, pour lui tenir lieu du remboursement de sa dot, sous le prétexte que la cession a été transcrite conformément à la loi du 23 mars 1855, sans que le vendeur ait fait inscrire son privilège, alors qu'il était encore dans le délai pour le faire, si l'est déclaré par les juges de la cause que le mari et la femme ont colludé et organisé entre eux un système de fraude pour dépouiller le vendeur de sa chose et de son prix. Conçu dans ces termes, la déclaration de fraude semble impliquer l'idée que le mari et la femme ne se sont pas bornés à être plus vigilants et plus soigneux de leurs droits que le vendeur (ce qui leur était bien permis), mais qu'ils ont employé tous les moyens propres à tromper sa vigilance et à la mettre en défaut.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Laborde, du pourvoi des époux Tourreil contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, en date du 10 novembre 1857.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 1^{er}, 8 et 11 mars.

DEMANDE EN RETRAIT SUCCESSORAL ET LITIGIEUX. — EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR.

La demande en retrait successoral n'est pas non-recevable, en ce que le demandeur aurait conclu à l'égard du défendeur tout à la fois à la reprise d'anciennes instances existant avec le cédant et celui-ci et au retrait successoral.

Le retrait successoral est admissible lors même que la cession des droits successifs résulte d'une adjudication publique motivée par des minorités, et que cette cession ne comprend pas la totalité des droits du cédant, il en est ainsi surtout lorsque l'adjudication n'a été que la régularisation d'une cession antérieurement convenue.

On ne peut exciper contre le demandeur en retrait de ce qu'il a lui-même aliéné des biens de la succession, puisque les actes de ce demandeur ne sont, dans tous les cas, jamais opposables à ses cohéritiers.

L'étendue de la décision intervenue dans cette cause et le soin pris par le Tribunal d'y consigner les faits, nous dispensent d'un récit spécial. Disons seulement que le débat s'agitait entre M. le comte d'Espagnac et MM. Bonaccini et Valentini, acquéreurs par adjudication publique des droits successifs des héritiers His, cohéritiers de M. le comte d'Espagnac dans la succession de M. François-Joseph d'Espagnac. Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal :
« Attendu qu'à raison de la nature particulière du procès, il importe de préciser d'abord les procédures diverses qui ont eu lieu;
« Attendu que, par un acte transactionnel passé devant Bacchi, notaire à Mantoue, en Italie, le 26 juin 1833, il a été réglé et convenu entre les héritiers de François-Joseph d'Espagnac, décédé en Italie, 1^o que treize seizièmes de la succession devaient appartenir aux héritiers d'Espagnac, représentant la ligne paternelle, et trois seizièmes aux héritiers His, représentant la ligne maternelle; 2^o que, jusqu'au partage de la succession, les biens communs seraient administrés par les héritiers d'Espagnac;

« Que, le 27 juin 1844, les héritiers His ont formé contre ceux-ci une demande en compte, liquidation et partage de la succession, devant le Tribunal, et que, le 12 janvier 1847, après des jugements et arrêts qui ont rejeté le renvoi demandé par les héritiers d'Espagnac devant le Tribunal d'Italie, un jugement, confirmé le 14 août suivant par la Cour royale de Paris, a ordonné que les héritiers d'Espagnac, qui se trouvaient en possession des biens héréditaires, feraient délivrance aux héritiers His des trois seizièmes 1^o de tous les immeubles héréditaires situés en Italie (Etat de Modène et Etat Lombardo-Vénitien), et 2^o des créances aussi existantes en Italie et dépendant de la succession; qu'il serait procédé à une expertise préalable des immeubles par des experts que nommeraient les Tribunaux italiens, puis, devant un notaire de Paris et un juge du Tribunal, à la formation de la masse totale de la valeur desdits immeubles et créances, à l'effet de déterminer le montant des trois seizièmes; enfin, qu'il serait procédé en même temps par les héritiers d'Espagnac à l'établissement du compte des fonds et revenus perçus et recouvrés par eux, déduction faite des sommes qu'ils auraient déjà payées;

« Que, malgré ces jugements et arrêts qui fixaient la compétence du Tribunal et le saisissement des comptes, liquidation et partage demandés par les héritiers His, Joseph-Charles d'Espagnac (ayant réuni dans sa personne tous les droits de la ligne paternelle, c'est-à-dire les treize seizièmes) a fait procéder en Italie au partage des biens de la succession dans les proportions ci-dessus indiquées, selon les formes judiciaires usitées dans le pays, et avec des créanciers nommés à sa requête par les Tribunaux italiens pour représenter les héritiers His, réputés absents, savoir : pour les immeubles du royaume Lombardo-Vénitien, par acte devant Léopardi, notaire, le 7 mars 1850, et pour ceux des Etats de Modène, par acte passé devant Rovatti, notaire, le 26 octobre suivant;

« Que les héritiers His, contestant la validité desdits partages, ont introduit devant le Tribunal, le 8 septembre 1853, une nouvelle demande par laquelle ils ont conclu contre d'Espagnac à la reprise de l'instance en compte, liquidation et partage, et au paiement d'une somme de 397,960 fr., pour leur tenir lieu des trois seizièmes dans les biens d'Italie, avec intérêts à partir du 27 juin 1844, avec dommages-intérêts à donner par écrit; qu'ils ont aussi conclu à l'exécution des jugements et arrêts de 1847, ayant ordonné les comptes d'administration;

« Que, par des conclusions additionnelles du 27 juin 1854, après avoir demandé l'adjudication de leurs conclusions précédentes et porté le chiffre de la condamnation requise à 400,000 fr., tant pour la valeur des trois seizièmes des immeubles que pour dommages-intérêts, ils ont réclamé subsidiairement seulement leur mise en possession et jouissance des immeubles à eux attribués par les partages d'Italie, mais avec 200,000 fr. de dommages-intérêts, pour leur tenir lieu soit du préjudice éprouvé, soit des fruits perçus sur lesdits immeubles depuis 1844;

« Qu'enfin, rectifiant ces conclusions par un acte du 1^{er} avril 1857, les héritiers His ont demandé définitivement qu'il fut ordonné 1^o qu'ils recevraient, pour leur tenir lieu de leurs trois seizièmes dans les immeubles d'Italie, les délivrance, possession et jouissance de ceux qui leur ont été attribués par les partages, et dont ils rappellent la désignation d'après lesdits actes avec toutes leurs appartenances et dépendances, en vertu tant du jugement à intervenir que des partages faits en Italie, mais sous réserve, à l'égard des partages, de toute action en redressement desdits partages, et en dommages-intérêts; 2^o qu'ils seraient admis à prendre lesdits immeubles francs et quittes de toutes charges résultant de décisions obtenues ou à obtenir par d'Espagnac, en Italie, et spécialement de tous frais de séquestre, sous peine de 200,000 fr. de dommages-intérêts, et 3^o que les jugements et arrêts de 1847 continueraient à être exécutés relativement aux créances d'Italie et aux comptes d'administration; qu'ensuite, par un jugement du 14 avril 1857 rendu sans que d'Espagnac y ait été appelé, ils se sont fait autoriser à vendre aux enchères du Tribunal les immeubles à eux attribués par les partages, ainsi que tous leurs mobiliers, actifs et passifs, dépendant de la succession en Italie; que, nonobstant ledit jugement, ils ont « osé dans l'instance d'Espagnac, le 18 dudit mois, leurs dernières conclusions prises; et qu'enfin la vente a eu lieu, après dépôt d'un cahier des charges, par un jugement d'adjudication du 18 juillet dernier, au profit de Bonaccini et Valentini, moyennant le prix de 240,000 fr., outre les charges;

« Attendu que dans cet état d'Espagnac demande contre ceux-ci à leur être subrogés dans le bénéfice de ladite adjudication, soit en vertu du retrait successoral établi par l'article 841 du Code Napoléon, soit en vertu du retrait litigieux autorisé par l'article 1699, et qu'il s'agit uniquement de statuer sur cette question;

« Attendu, en premier lieu, que les deux fins de non-recevoir opposées par Bonaccini et Valentini à la demande à fin de retrait ne sont pas admissibles;

« Attendu, en effet, 1^o qu'il importe peu que la cession des héritiers His ait été faite par adjudication publique, avec les autorisations et les formes de justice; qu'elle n'a point été consentie par d'Espagnac, puisqu'il n'a été ni partie ni appelé lors des deux jugements de 1837; que ces formalités ont été spécialement nécessitées par l'état d'incapacité où se trouvait quelques uns des héritiers His, et qu'en droit il ne saurait être permis à l'héritier ou au plaideur d'échapper par un moyen détourné l'action en retrait à laquelle la loi le soumet dans l'intérêt de son cohéritier ou de sa partie adverse;

« Attendu 2^o qu'il n'est pas vrai non plus que le traité passé par d'Espagnac avec la maison de banque Diéna le 11 septembre 1857, à l'effet de se procurer chez elle les sommes qui seraient remboursables aux cessionnaires, doive le faire exclure dans son action en impliquant la participation de Diéna, c'est-à-dire d'un étranger, à l'exercice de ladite action; qu'en fait le traité ne concerne pas les créances et droits mobiliers cédés, et que d'Espagnac exerce l'action en son seul nom pour le tout; que la loi ne subordonne pas l'exercice de ce retrait à la condition que le retrayant trouvera dans ses ressources personnelles le moyen de l'exercer; qu'elle a dû au contraire lui accorder toutes facilités à cet effet, selon la maxime : « Qui veut la fin veut les moyens; » qu'enfin un pareil arrangement ne nuit ni au cédant, qui est désintéressé par la cession, ni au cessionnaire, qui est rendu indemne par le retrayant;

« Au fond : attendu que l'article 841 du Code Napoléon admet le retrait successoral, malgré la bonne foi du cédant et du cessionnaire, par le motif que la cession peut conférer à l'étranger cessionnaire le droit de s'immiscer dans les affaires de la succession, de prendre communication des titres et papiers communs et de pénétrer dans les secrets de la famille; qu'il faut reconnaître que, lorsque le partage de la succession a été légalement consommé avant l'acte de cession, l'application de l'article 841 doit cesser, parce qu'il n'y a plus à craindre d'immixtion de la part du cessionnaire; qu'il est encore vrai que l'éventualité des actions réservées par l'article 887 à tout copartageant après le partage, soit en supplément de partage par omission, soit même en rescision pour lésion, ne saurait faire obstacle au maintien de la cession tant que l'une ou l'autre desdites actions n'est pas exercée, le partage conservant tout son effet jusqu'à là; mais que les parties ne se trouvent pas placées dans ces cas exceptionnels;

« Attendu, en effet, que les partages d'Italie ayant été opérés sur la poursuite de d'Espagnac au mépris des jugements

et arrêts rendus, les héritiers His avaient le droit ou de faire annuler ces actes en France, comme ils y avaient conclu d'abord, ou de les accepter purement et simplement, en renonçant à invoquer une nullité qui leur était exclusivement personnelle; mais qu'après avoir abandonné leurs premières conclusions, au lieu d'accepter purement et simplement lesdits partages et de vendre ou céder les biens à eux attribués, conformément à ces actes ou sous les simples réserves de droit, ils n'ont consenti la vente ou cession que sous, est-il dit par le cahier des charges, toutes actions en redressement de partages, en comptes et dommages-intérêts, qui peuvent compéter aux héritiers His, et que l'adjudicataire pourra exercer en leurs lieu et place, à ses risques et périls; et que cette addition se réfère d'ailleurs, dans leur intention, aux conclusions rectificatives signifiées par eux le 1^{er} avril 1857, et posées à l'audience le 13 du même mois, depuis le jugement qui avait ordonné la vente;

« Attendu que la question du procès se réduit donc à apprécier le sens et la portée de la clause ci-dessus, et qu'il ressort suffisamment de ses termes, et surtout du rapprochement desdites conclusions, que l'action en redressement des partages ne peut pas s'entendre des deux recours légaux énoncés plus haut, lesquels n'ont pas besoin d'être stipulés et n'engendrent aucuns dommages-intérêts, hors le cas de fraude; qu'elle rentre évidemment dans le système adopté par les héritiers His dès avant la vente, et consistant à n'accepter les partages que pour partie seulement, c'est-à-dire avec dommages-intérêts en plus, à raison de leur irrégularité et de leur insuffisance, même à l'égard des immeubles; qu'en confiant au cessionnaire cette action révisoire et réparatrice, et les substituant à leurs lieu et place, pour l'exercice de ladite action, ils lui ont donc transmis virtuellement une quotité indéterminée de leurs droits successifs à l'liquidation avec tous les inconvénients devant résulter pour d'Espagnac, leur copartageant, de l'immixtion de tiers étrangers dans les affaires de la succession, contrairement à l'article 841 du Code;

« Attendu qu'on objecte en vain que d'Espagnac est sans intérêt, et par conséquent sans droit, pour se plaindre de ladite immixtion, parce qu'il n'aurait lui-même et le premier donné lieu à l'intervention possible d'autres étrangers dans l'opération du redressement des partages, en vendant plusieurs des immeubles à lui attribués par trois actes séparés, en hypothéquant plusieurs autres au profit de créanciers personnels, et en les louant à des tiers aux enchères publiques; que l'on répond justement que ceux avec lesquels d'Espagnac a ainsi traité, en réputant les partages définitifs, ne sont pas en réalité des tiers ou des étrangers pour lui; que, d'un autre côté, le retrait étant admis, aucune difficulté successorale ne peut même intervenir entre eux et lui;

« Attendu qu'il suit de tous ces motifs que les immeubles vendus par les héritiers His, bien qu'ils soient les mêmes que ceux attribués par les actes de partage, n'ont pas été cédés comme corps certains et individuels, non susceptibles du retrait successoral, ainsi qu'ils le prétendent;

« Attendu, en tous cas, que le retrait desdits immeubles devrait encore être accordé à d'Espagnac dans les termes de l'article 1699, à raison de la nature litigieuse du droit cédé, que ce caractère litigieux résulte nécessairement des conclusions et demandes sus-énoncées, et restées pendantes, puisqu'elles mettent en question le maintien pur et simple des partages d'Italie;

« Attendu, quant aux mobiliers et droits mobiliers cédés, que l'adjudication les désigne en ces termes : tous les droits affectés aux héritiers His pour sa faire rendre compte par tous administrateurs, séquestres ou fermiers, notamment par le comte d'Espagnac es-noms, toutes les créances, biens meubles, actions en dommages-intérêts et droits mobiliers quelconques, qui appartiennent auxdits héritiers relativement aux biens d'Italie;

« Attendu que tous ces droits sont évidemment atteints, aussi bien par le retrait successoral ou par le retrait litigieux, et même par l'un et l'autre à la fois;

« Qu'en effet, alors même que lesdits droits seraient réalisés ou réalisables sans procès pour tout ou partie, en nature ou en argent, l'attribution ne pourrait en être faite aux cessionnaires que dans la proportion des trois seizièmes appartenant aux héritiers His, et par conséquent au moyen d'un partage supplémentaire à exécuter entre lesdits cessionnaires et d'Espagnac, représentant les treize seizièmes, et que, sous ce rapport, le bénéfice de l'article 841 lui est encore applicable; mais qu'il est certain, d'après les circonstances et documents du procès, qu'il y aurait nécessité, pour arriver à la réalisation ou au recouvrement des droits mobiliers, de soutenir un litige contre d'Espagnac, notamment quant aux comptes d'administration dus par lui et aux dommages-intérêts à lui demandés; que ces deux objets, qui forment la plus forte valeur de cette seconde partie de la cession, figurent dans les dernières conclusions prises contre lui par les héritiers His sur l'instance encore pendante;

« Que, d'un autre part, les seuls objets mobiliers connus actuellement en Italie, savoir : les créances actives, droits mobiliers et meubles corporels, ont été compris dans le partage du 26 octobre 1830 pour le Lombardo-Vénitien, et qu'ils ne pourraient rentrer dans la masse partageable que par l'effet d'une action en rescision formée contre ledit acte, ce qui donne à d'Espagnac le droit d'invoquer aussi sur ce point l'article 1699;

« Attendu, enfin, que l'action à fin de retrait soit successoral, soit litigieux, est en soi favorable, puisqu'elle a pour objet de prévenir le trouble dans la famille et d'éteindre les procès commencés ou imminents, en rendant le cessionnaire indemne;

« En ce qui touche la reprise des anciennes instances à laquelle d'Espagnac conclut contre Bonaccini et Valentini :

« Attendu que, d'après les motifs qui précèdent, il n'y a pas lieu de statuer sur ce chef, devenu sans objet;

« Admet d'Espagnac à exercer le retrait successoral et litigieux pour tous les immeubles et tous les meubles, créances, droits mobiliers quelconques, action à fin de compte et de dommages-intérêts, sans exception ni réserve, compris dans l'adjudication du 18 juillet 1857; le subroge en conséquence aux droits des adjudicataires quant auxdits biens avec toutes les charges passives y attachées, au profit des héritiers His, d'après le cahier d'enchères, et notamment sous la condition expresse de rembourser auxdits Bonaccini et Valentini dans le mois du présent jour, et avant l'exécution du retrait à son profit;

« 1^o Toutes les sommes dont ils justifieraient s'être libérés en principal et intérêts sur le prix de leur adjudication s'élevant à 240,000 francs, soit au moyen de paiements directs effectués aux mains des héritiers His, soit par dépôt de fonds effectués pour leur compte à la Caisse des dépôts et consignations;

« 2^o Les intérêts à compter du jour du paiement ou de la consignation faite par eux;

« Et 3^o les frais et loyaux coûts de l'adjudication; sinon, et faute par d'Espagnac de tout quoi payer dans le susdit délai, ordonne qu'il sera déchu dudit retrait, etc.»

Appel par MM. Bonaccini et Valentini, plaidant M^e Du-faire; mais, sur la plaidoirie de M^e Bethmont pour M. d'Espagnac,

« La Cour,
« Sur les exceptions tirées par les appelants de ce que le

comte d'Espagnac a conclu devant les premiers juges à la reprise des anciennes instances, et de ce que tous les biens successifs n'ont pas été transmis par l'adjudication du 18 juillet 1857;

« Considérant que ces exceptions, qui n'ont pas été développées à l'audience, sont mal fondées; que, d'une part, les conclusions en reprise d'instance étaient subsidiaires par la nature du litige, et qu'il n'y avait lieu d'y statuer, les conclusions principales étant admises; que, d'autre part, l'omission de quelque partie des droits successifs n'ôte pas à la cession le caractère de généralité exigent les dispositions de l'art. 841 du Code Napoléon; que s'il en pouvait être autrement, il serait trop facile de créer par une omission sans importance une exception contre l'exercice du retrait successoral;

« Sur le moyen tiré de ce que la vente de 1837 a été faite par adjudication publique;

« Considérant que l'article 841 n'admet aucune exception en faveur des cessions de droits successifs faites par des mineurs; que l'exception serait cependant absolue si l'on admettait que l'adjudication est un obstacle au retrait successoral, les mineurs ne pouvant aliéner leurs droits que par une vente faite devant la justice;

« Que les considérations qui ont fait établir le retrait successoral restent les mêmes, soit que les droits cédés appartiennent à des mineurs, soit qu'ils se trouvent la propriété de majeurs; qu'à défaut de disposition exceptionnelle, la loi doit être appliquée dans tous les cas;

« Considérant d'ailleurs que, dans la cause, il est démontré que l'adjudication n'a été que la régularisation d'une cession antérieure depuis longtemps convenue entre les héritiers His et les appelants; que le retrait successoral serait un droit illusoire, si, à l'aide d'adjudication publique ou d'intervention de mineurs, on pouvait lui opposer des fins de non-recevoir et le rendre impossible;

« Sur l'exception tirée de ce que le comte d'Espagnac a aliéné des biens dépendants de la succession;

« Considérant que les aliénations faites par l'intimé ne donnent pas à ses acquéreurs des droits dans la succession; qu'il les a faites à ses périls et risques, et que si, par les événements des partages, les biens aliénés fussent échus aux héritiers His, ceux-ci n'auraient eu rien à redouter des actes auxquels ils n'étaient point intervenus;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 14 mars.

ATTENTAT A LA PUDEUR COMMIS AVEC VIOLENCE. — SUICIDE DE LA VICTIME.

Nous avons parlé, dans notre numéro du 12 mars, de trois affaires d'attentats à la pudeur avec violence qui figurent au rôle de la présente session, et qui se distinguent des affaires de cette nature par leur caractère exceptionnel de gravité. Nous avons, à cause du huis-clos, rendu compte très sommairement des deux premières. Aujourd'hui, c'est de la troisième affaire qu'il s'agit, et les débats publics auxquels elle a été soumise nous permettent d'entrer dans des détails plus complets.

L'accusé se nomme François-Joseph Guyot; il a trente-deux ans, et il déclare exercer à Saint-Ouen l'état de fondeur. Il a pour défenseur M^e Darragon, avocat.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée occupe le siège du ministère public.

Voici comment l'acte d'accusation formule les charges relevées contre Guyot :

« Le nommé Guyot fréquentait le cabaret exploité par la femme Hunold, à Saint-Ouen; il avait un accès d'autant plus facile dans la maison des époux Hunold, que sa femme était leur blanchisseuse; qu'il avait ainsi un prétexte pour s'y présenter, et que Hunold, employé dans une maison de commerce à Paris, quitte Saint-Ouen chaque jour de grand matin, et ne rentre chez lui que le soir.

« La femme Hunold a toujours eu une conduite irréprochable; mais son isolement avait inspiré à Guyot une pensée criminelle qu'il a réalisée, et dont les conséquences ont été déplorables. Il poursuivait la femme Hunold de ses obsessions; il l'effrayait de ses menaces, et l'information a pu constater un premier fait par lequel ses intentions coupables se sont révélées, et qui, en déterminant le véritable caractère des faits ultérieurs, est assez grave pour constituer un premier chef d'accusation.

« Dans les derniers jours du mois d'octobre, Guyot et l'un de ses camarades, le nommé Chauvin, se trouvaient dans l'une des salles du cabaret; la femme Hunold préparait dans la cuisine le repas qu'ils avaient commandé, lorsque Guyot s'y introduisit, et d'un bras la tenant étroitement embrassée, se livra sur elle à des attouchements de la plus grossière obscénité. Elle se débattait énergiquement, en reprochant à Guyot, en termes expressifs, l'indignité de sa conduite. Chauvin accourut au bruit de la lutte, et l'injure qu'avait subie la femme Hunold était si évidente, la douleur qu'elle ressentait de l'outrage si réelle et si profondément sentie, que Chauvin, ému, mêla ses reproches aux siens, à ce point qu'une rixe violente s'ensuivit entre lui et Guyot, et qu'ils sortirent de la maison pour se battre sur la voie publique.

« Guyot poursuivit son système d'intimidation; l'information a fait connaître à cet égard des détails dont la gravité ne saurait être douteuse; car, en même temps qu'il la menaçait de troubler la paix de son ménage, en divulguant les faits odieux dont elle avait été la victime, il exigeait le prix de son silence. C'est ainsi seulement que s'expliquent les dons d'argent qu'il aurait obtenus d'elle; elle a révélé, dans un document écrit de sa main, et le secret de ses angoisses et le double caractère des obsessions auxquelles elle était incessamment en butte. « Le mari de la blanchisseuse, a-t-elle écrit, est cause de ma mort. »

« Enfin, une dernière scène eut lieu le 27 novembre. Guyot se trouvait seul avec elle dans sa chambre à coucher, où il avait pu facilement pénétrer, car elle est située au rez-de-chaussée, comme la cuisine et la salle à boire. Les circonstances de cette entrevue ont été révélées par la malheureuse femme, lorsqu'elle se fut résolue à mourir, et par son fils, un enfant de cinq ans, l'unique témoin de ce crime abominable. Epuisée moralement, et physiquement par ces luttes incessantes, sentant probablement ses forces l'abandonner, elle se traînait aux genoux de Guyot, le suppliait de l'épargner, implorait sa pitié; mais lui, l'ayant saisie aux cheveux, et joignant à ces actes d'une violence brutale des actes de la nature la plus cynique, il s'efforçait de vaincre par la force et par la menace la résistance désespérée qu'elle lui opposait.

« Il ne paraît pas, en effet, au dire de sa victime elle-même, toute souillée encore de son contact et de ses tentatives, qu'il ait pu assouvir sa honteuse passion. Mais les faits, les circonstances qui, dans une agression de ce genre, peuvent caractériser au plus haut degré l'attentat à la pudeur, ont été constatés par la procédure, et l'information en a fourni la preuve la plus irrécusable.

« Ces déplorables scènes se sont-elles renouvelées? Il n'a pas été possible de le savoir.

« La femme Hunold était tombée dans un état de découragement et d'épuisement si grand; elle comprenait si bien que les persécutions de Guyot creusaient un abîme pour elle et pour sa famille, qu'elle ne vit d'autre issue

que la mort à cette lamentable situation.

« Le 23 décembre, dans la journée, elle tenta de s'asphyxier; sauvée par l'arrivée subite du facteur rural, à qui elle fit l'aveu de son désespoir, des causes qui l'avaient poussée, elle eut le fatal courage d'avaler, quelques heures après, du café empoisonné à l'aide du phosphore extrait d'allumettes chimiques, et de tout avouer à son mari, ses combats, sa faute non commise et qui n'était pas la sienne; son chagrin et sa résolution désespérée. De prompts secours lui furent prodigués; un moment on espéra qu'elle pourrait être sauvée; mais elle paralysait, par une nouvelle ingestion de poison, les remèdes qui lui étaient administrés.

« Elle succomba le 29 décembre. Guyot a osé soutenir qu'il avait eu avec elle des relations auxquelles elle avait volontairement consenti. La vie et la mort de la femme Hunold protestent contre cet audacieux mensonge. Et d'ailleurs, l'ensemble des faits recueillis par la procédure atteste à la fois et l'odieuse calomnie de ses assertions et son incontestable culpabilité.

« En conséquence, ledit Guyot est accusé, etc. »

M. le président procède à l'interrogatoire de Guyot.

D. Quel est votre état? — R. Je suis forgeron.

D. Vous ne travailliez pas à l'époque des faits du procès? — R. Il n'y avait que huit jours que je ne travaillais pas.

D. Le brigadier de gendarmerie vous représente comme un homme mal famé, vivant mal dans votre ménage? — R. Le brigadier a eu tort de dire cela.

D. Le commissaire de police dit qu'on vous signale comme un être capoté, vous vantant d'obtenir des femmes ce que leur pudeur vous ferait refuser? — R. Je repousse tout cela.

D. Depuis quand êtes-vous marié? — R. Depuis 1848.

D. Vous vivez mal avec votre femme? — R. Non, monsieur.

D. Vous allez chercher ailleurs ce que vous devriez seulement trouver chez vous? — R. Nous nous sommes trouvés, elle et moi, dans une drôle de position.

D. Attendez, attendez; vous parlez de la femme Hunold? — R. Oui, elle m'a provoqué, et c'est moi qui lui ai dit un jour: Ton mari et ma femme ne méritent pas ce que nous faisons; restons chacun chez nous.

D. Vous avez dit à un témoin que vous n'aviez pas besoin de travailler, parce qu'un marchand de vins vous donnait de l'argent? — R. Je lui ai dit cela pour blaguer, comme je disais souvent: Ce n'est pas le travail qui engraisse; mais j'en cherchais tout de même.

D. Mais précisément vers le 20 décembre vous avez dit à un témoin que vous aviez reçu 20 fr., et le mari de la femme Hunold a déclaré qu'à cette époque sa femme vous a donné 20 fr. — R. Elle n'a jamais fait que me prêter 5 fr.

D. Vous consommiez chez elle? — R. Oui.

D. Et vous n'avez jamais payé? — R. Quand je voulais payer elle me disait: « Tu me donneras plus tard quelque chose de gentil. »

D. C'est vers le commencement d'octobre que vous avez pris l'habitude d'aller tous les jours chez les époux Hunold? — R. C'est depuis la veille de la querelle avec Chauvin.

D. Cette femme vivait bien avec son mari? — R. Oui.

D. Elle était mère de famille, seule toute la journée avec ses enfants. C'était une femme de formes distinguées, élégantes même, au dire du médecin qui a fait l'autopsie, et sa conduite a toujours été à l'abri de reproche, et vous dites qu'elle vous a provoqué? — R. Oui, monsieur; et le soir, en revenant de chez nous, où elle avait soupé avec son mari, elle m'a donné le bras et elle m'a dit: « Vous êtes gai, vous êtes jovial, vous chantez bien... » et nous nous sommes embrassés.

D. Et son mari? — R. Il était parti devant pour nous préparer du café.

D. Et vous n'en êtes pas resté là? — R. Non, monsieur; ça a été plus loin. Puis-je tout dire?

M. le président: Sans doute.

L'accusé entre ici dans des détails qui se réfèrent à la scène dans laquelle est intervenu le sieur Chauvin, et qui se seraient réduits, d'après lui, à chatoiller la femme Hunold sous les bras. Si Chauvin est intervenu, c'est par jalousie, dit-il.

D. Chauvin raconte les attouchements obscènes que vous vous êtes permis? — R. Je ne suis pas assez vil pour ça.

D. C'est ce que le débat nous apprendra. La femme Hunold vous injurait, vous appelait brigand? — R. Mais je lui ai donné après ça un porte-monnaie, et le dimanche suivant elle est venue dîner chez moi. Elle me disait qu'elle avait eu un amant qui était mort, et à qui je ressemblais beaucoup.

D. Elle vous a dit cela? — R. Oui.

D. Elle n'est pas là pour vous répondre, mais sa conduite la défend. A quelle époque avez-vous eu avec elle les relations les plus intimes? — R. C'est le 27 novembre.

D. C'est la première fois que vous précisez, et cette date est précieuse. Où étaient ses enfants? — R. Elle leur avait donné du sucre et des tartines.

D. Et tout cela sans résistance, sans difficulté? — R. Nous nous étions dit que nous nous aimions.

D. M. les jurés retiendront ceci, ils verront si c'est possible. — R. Nous avons été ensemble deux fois en cabinet particulier chez Richelieu, barrière de la Réforme, le 3 et le 19 décembre.

D. Comment établissez-vous cela? — R. J'ai fait citer le garçon qui nous a servis.

D. C'est la première fois que vous parlez de ce fait. — R. Quand j'ai voulu en parler on m'a dit de me taire.

D. Dans tous vos interrogatoires vous vous êtes borné à dire: « C'est faux! » Nulle part vous n'avez parlé du consentement de cette femme. — R. Je l'ai dit au commissaire de police. Je n'ai pas voulu signer son procès-verbal en disant que je ne signais pas des mensonges.

M. le président donne lecture du procès-verbal de M. le commissaire de police, qui ne contient aucune trace des rapports volontaires de la femme Hunold avec l'accusé.

D. Vous savez ce que cette femme a déclaré à son mari, à son médecin, au brigadier de gendarmerie, au facteur rural, et ce que dit son jeune enfant? — R. Je ne crois pas que la femme Hunold ait parlé ainsi d'elle-même; on lui a fait dire ce qu'on a voulu. Quant à l'enfant, il dit vrai dans un sens; la femme Hunold s'est mise à genoux, en disant: « Qu'ai-je fait? Si vous m'abandonnez, je suis perdue! »

D. N'était-ce pas plutôt pour vous conjurer à la laisser tranquille? — R. Je ne crois pas. Elle avait peut-être peur que je la méprise.

D. Eh bien! cette femme qui vous aimait, qui se livrait à vous sans difficulté, cette femme, elle a voulu, le 23 décembre, s'asphyxier avec un de ses enfants! Sauvée par le facteur rural, elle lui avoue qu'elle a voulu s'ôter la vie parce que le 27 novembre elle avait été victime de vos odieuses violences. — R. Ce n'est pas la première fois qu'elle a voulu se détruire. Elle m'a montré des restes de charbon, m'a dit qu'elle ne savait pas ce qu'elle avait et qu'elle devenait comme folle. Elle avait failli mettre le feu à la maison. Vous pourriez faire parler le mari là-dessus.

D. Certainement, et vous ne direz pas qu'ici vous n'avez pas pu parler. Le soir même, elle s'est jetée aux genoux de son mari, lui demandant pardon de ce qu'elle avait fait, en lui disant qu'elle venait de s'empoisonner parce que le 27 novembre elle avait été victime d'actes de violence qui lui rendaient la vie insupportable. — R. Je n'ai jamais agi de violence; je jure devant Dieu que je dis la vérité.

l'avez vue encore le 21, et c'est le 23 qu'elle s'est asphyxiée. Elle ne pouvait pas croire, même dans votre système, que vous l'abandonnez? — R. Je lui avais dit que je ne la reverrais plus.

D. Mais ce qui dément votre allégation, c'est la déclaration du brigadier. Cette femme redoutait que l'affaire se divulguât, elle craignait, au-dessus de tout, d'être obligée de venir en public raconter sa honte, et c'est quand elle a su que, par suite du rapport du brigadier, l'affaire aurait des suites, qu'elle a recommencé à s'empoisonner. Et, enfin, au dernier moment, quand elle va mourir, elle écrit sur son livre de dépense: « Le mari de la blanchisseuse (elle ne vous nomme même pas, ce qui n'indique pas des relations très intimes) est cause de ma mort. » — R. Elle n'a jamais parlé à son mari de violences de ma part.

D. Cela n'en est pas moins inconciliable avec les sentiments que vous prêtez à cette femme pour vous. — R. Le mari a déclaré depuis que, s'il avait su que sa femme avait été coupable, il ne m'aurait pas fait arrêter.

M. le président: Nous verrons si l'époux dira cela. Qu'on fasse entrer M. Lorain.

M. Paul Lorain, docteur en médecine: J'ai fait, le 31 décembre dernier, l'autopsie d'une femme Hunold, morte la veille, dont les formes étaient élégantes, distinguées, indiquant une femme au-dessus de sa condition. On n'avait dit qu'elle s'était empoisonnée, et l'autopsie atteste la présence du phosphore comme agent de l'empoisonnement. Je cherchai s'il y avait des traces de violences, et je n'en trouvai pas. Je constatai qu'elle était enceinte d'un mois au plus, circonstance que je dois révéler comme pouvant être de quelque intérêt au procès.

M. Darragon: L'état de grossesse constaté par M. le docteur n'a-t-il pas pu agir sur l'état mental de la femme Hunold?

M. Lorain: Je ne peux rien dire dans l'espèce; mais, en thèse générale, cela est incontestable.

M. le président: Une femme peut-elle, si près de la conception, savoir qu'elle est enceinte?

M. Lorain: Quand c'est une femme qui a déjà eu des enfants, cela est certain. Mon maître, M. Paul Dubois, dit à ce sujet que, lorsqu'une femme qui a eu des enfants croit être enceinte, il faut être de son avis.

M. Ch. Bruyère, médecin à Saint-Ouen: Le 23 décembre, dans la nuit, j'ai été appelé auprès de la femme Hunold, qui m'a dit avoir avalé une dissolution de phosphore dans son café. Elle avait beaucoup vomit et se trouvait bien. Je suis revenu les jours suivants, et il paraît qu'elle avait recommencé, car quelques jours après elle a succombé.

D. Mais il s'est passé autre chose entre vous? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Et le ne vous a rien dit? — R. Ah! pardon: elle m'a dit qu'elle avait été forcée dans sa cuisine par le blanchisseuse.

D. Ah! vous oubliez de nous dire cela? Ne vous a-t-elle pas dit où cela s'était passé? — R. Oui, dans sa cuisine.

D. Où elle était seule? — R. Oui.

D. Avec ses enfants? — R. Oui, avec ses enfants.

D. Vous paraissiez avoir des souvenirs paresseux? — R. Il y a longtemps de cela.

D. Vous avez insisté? — R. J'ai demandé si l'individu avait réussi, et elle ne m'a pas répondu.

D. Quelle a été votre impression d'après ce qu'elle vous disait? — R. Je crois que cette femme a été violée.

D. Vous a-t-elle expliqué pourquoi elle avait voulu s'empoisonner? — R. Pour se soustraire au déshonneur. Elle craignait que les faits fussent connus et de venir en justice. Ce mot l'effrayait extrêmement. Elle a répété ça plusieurs fois. « Mais, lui dis-je, pourquoi en avez-vous parlé à votre mari? — C'est que je croyais mourir, m'a-t-elle dit. J'ai cru être à ma dernière heure, et je me suis confessée à mon mari. »

D. Elle n'a pas manifesté le regret d'être abandonnée par l'homme qu'elle aimait? — R. Oh!

Cette exclamation est accompagnée d'un geste très expressif qui indique tout ce que cette hypothèse a d'inadmissible. Le témoin ajoute: Je lui ai demandé: Qu'est-ce que cet homme? Est-il beau? Et elle me regardait avec un œil de colère, comme s'indignant que je pus supposer qu'elle s'était prêtée aux désirs de l'homme qui l'avait outragée. C'était une femme douce, rieuse, d'une grande réserve comme pudeur, à ce point que, la soignant d'une rougeole, ce n'était qu'avec difficulté que j'obtenais qu'elle se découvrit, même le haut du corps, pour me montrer ses boutons.

Le sieur Hunold, mari de la victime, dépose: Le 23 décembre, rentrant chez moi à huit heures du soir, j'ai trouvé ma femme dans un état terrible. C'était l'heure où elle couchait ses enfants. Je m'étais mis à souper, quand ma femme s'est jetée à mes genoux et m'a demandé pardon. J'ai été si surpris, qu'on m'aurait saigné que je n'aurais rien senti. Elle m'a dit qu'un nommé Guyot avait pénétré chez moi, l'avait menacé et forcé....

D. Voyons, procédons par ordre. Quand vous êtes-vous marié? — R. Le 22 novembre 1852.

D. Vous avez toujours habité avec votre femme? — R. Oui.

D. Vous veniez tous les jours à Paris? — R. Je partais de Saint-Ouen le matin et ne revenais que le soir.

D. Vous étiez de bon accord? — R. Oui.

D. Elle vous aimait? — R. Oui, et j'en faisais de même.

D. Avez-vous eu des reproches à lui faire? — R. Sous aucun rapport, ni de propreté, ni de conduite. Elle était douce pour tout le monde, et surtout très pure.

D. Quand elle vous a dit, le 23 décembre, qu'elle allait mourir, vous avez été saisi, et vous lui avez demandé pourquoi? — R. Elle m'a dit qu'elle était une femme perdue, et qu'elle préférait de mourir plutôt que de porter un faux nom.

D. Elle s'est expliquée tout à fait? — R. Oui, elle m'a parlé de Guyot, qui l'avait prise de force.

D. Elle vous a dit le jour? — R. Elle m'a dit qu'il y avait trois semaines.

D. Elle vous a parlé du 27 novembre? — R. C'est probable; mais j'ai eu tant de chagrins depuis que j'ai pu oublier la date.

D. Elle a spécifié les actes de violence qu'elle avait subis? — R. Oui; elle m'a raconté que Guyot lui a dit en l'entraînant: « Il faut que tu y passes. »

D. Elle s'est mise à genoux pour lui demander de la laisser tranquille? — R. Oui, elle m'a dit tout ça, mais je n'en voulais pas savoir davantage. Tout ce que je me rappelle, c'est qu'il n'a pas pu parvenir à ses fins.

D. Il la menaçait? — R. Oui, de nous tuer; j'étais compris dans le nombre, et de nous manger ce que nous avions.

D. Elle vous a dit que pour s'en débarrasser elle lui avait donné de l'argent? — R. Oui, elle lui a donné 20 fr. qu'elle a insérés sur son livre de dépenses.

D. Avez-vous été quelquefois chez Guyot? — R. Nous y avons été une fois, vers la fin du mois de novembre. Il s'agissait de manger un lapin, et nous avons apporté deux litres de vin et du sucre cassé. C'était une espèce de pique-nique.

D. Comment êtes-vous revenu? — R. Je suis revenu seul avec ma femme, en courant au grand gaop tant il faisait froid.

D. Guyot est-il revenu avec vous? — R. Il était invisible.

D. Invisible? qu'entendez-vous par là? — R. Il était ivre sur son lit. Nous étions les trois individus du sexe masculin et quatre du sexe féminin.

D. Vous n'avez pas laissé votre femme seule avec Guyot? — R. Je suis resté seul avec ma femme.

D. Guyot avait-il du travail? — R. Il y avait huit mois qu'il ne travaillait pas; il noyait, et disait qu'il y en avait d'autres qui travaillaient pour lui.

temps; nous nous en chargeons. — Vous ferez ce que vous voudrez. J'ai porté plainte, la justice fera le reste.

D. Est-ce que votre fils ne vous a pas dit quelque chose sur la scène du 27 novembre? — R. Il m'a dit: « Tu peux bien pardonner à maman, puisque le blanchisseuse n'a pas voulu lui pardonner. »

L'accusé: Pourquoi que son fils ne lui a pas raconté ça le lendemain?

Le témoin, avec énergie: Parce que mes enfants sont bien élevés, et qu'ils savent se taire quand on leur a défendu de parler.

M. l'avocat-général: Est-ce répondu, cela?

L'accusé se rassied.

On amène un gentil petit garçon de cinq ans, fort proprement vêtu, très rose et très blond. Il a une de ces petites décorations qu'on donne dans les écoles aux enfants les plus sages et les plus studieux. Tous les efforts de M. le président n'ont pu parvenir à raviver d'une manière complète les souvenirs de cet enfant, qui dit oui et non sur les mêmes faits et qui mêle les noms et les époques en tirant le moindre éclaircissement.

Le sieur Billoret, facteur à Saint-Ouen, est arrivé chez la femme Hunold au moment où celle-ci voulait s'asphyxier. Elle lui a dit que c'était le blanchisseuse qui était cause de sa mort; qu'elle ne voulait pas ce qu'il voulait, qu'il l'avait menacée de la tuer et de manger toute qu'elle avait. Elle ajoutait qu'à cause du déshonneur il fallait qu'elle mourût.

D. A-t-elle parlé de son mari? — R. Oui, elle m'a dit qu'il était très bon pour elle.

Le sieur Adolphe Klein, brigadier de gendarmerie à Saint-Ouen, rend compte des renseignements défavorables qu'il a recueillis sur l'accusé, et il rappelle les déclarations que lui a faites le sieur Hunold en présence de sa femme sur les violences dont celle-ci a été l'objet, sur les menaces que cet individu lui avait adressées, et sur les terreurs qu'inspirait à cette femme l'idée de paraître en justice.

D. Vous avez dressé un procès-verbal? — R. Oui.

D. Elle l'a su deux jours après? — R. C'est probable, et j'ai présumé qu'elle a pris une nouvelle dose de poison quand elle a su que la plainte aurait des suites.

Gabriel Chauvin, cocher: A la fin d'octobre, nous avons été avec Guyot prendre un litre chez M^{me} Hunold. Au lieu d'un litre, ça a été deux; au lieu de deux, ça a été trois. Et puis nous avons fait faire une omelette, puis une autre. Guyot est allé dans la cuisine, il a pris M^{me} Hunold par la taille et lui a fait des attouchements obscènes; cette dame a crié, j'ai couru à ses cris, et j'ai fait des reproches à Guyot. Cette femme l'appelait « scélérat, monstre; elle se débattait; et comme j'intervenais, il m'a dit que ça ne me regardait pas, et nous sommes sortis pour nous battre. Il m'a donné un coup de tête dans le ventre, m'a pris par les jambes, et m'a envoyé rouler à plus de vingt pieds.

D. Travaillait-il habituellement? — R. Je l'ai vu plus longtemps sans travailler qu'à travailler.

L'accusé: Chauvin a agi par jalousie; il avait envie de courtoiser la marchande de vins.

Le témoin: Je savais que vous diriez ça, on m'en avait averti. Si j'avais envie d'une femme, je tâcherais de l'obtenir d'elle, et je ne la prendrais pas de force.

M. le président donne lecture de la déposition faite par M. J. Delalande, à qui l'accusé avait dit qu'il n'avait pas besoin de travailler, qu'une marchande de vins lui avait donné 20 fr.

Après une courte suspension, M. l'avocat-général Oscar de Vallée prend la parole, et soutient énergiquement l'accusation.

M^e Darragon présente la défense de Guyot, et M. le président résume les débats.

Le témoin résume les débats. Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, Guyot a été condamné à huit années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Morel-Beaulieu, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Suite de l'audience du 10 mars.

AFFAIRE PINEL ET FEMME LANGLOIS. — ASSASSINAT COMMIS SUR LA PERSONNE D'UN VIEILLARD DE SOIXANTE-DIX ANS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 12 mars.)

Après l'audition des témoins, M. le président donne lecture de plusieurs interrogatoires de la femme Langlois, et en fait ressortir toutes les contradictions et tous les mensonges.

L'audience est levée à quatre heures.

Audience du 11 mars.

L'approche du dénouement de cette mystérieuse affaire a attiré un public plus nombreux qu'aux précédentes audiences. On remarque que la femme Langlois est pâle et paraît abattue; elle tient constamment la tête baissée, et Pinel conserve l'attitude calme qu'il a eue pendant les débats.

A l'ouverture de l'audience, M. le président déclare à MM. les jurés et aux défenseurs qu'il posera pour la femme Langlois, accusée de complicité, la question de déclaration si elle est co-auteur du crime.

M. le procureur impérial à la parole pour soutenir l'accusation.

Après avoir rappelé les faits principaux du crime défilés à la justice, et exposé comment, après dix mois, le jour s'est enfin levé dans ce ténébreux procès, M. le procureur impérial articule la question de savoir si la mort de Gouley doit être attribuée à un crime. Sur ce point, il ne saurait y avoir de doute, et tous les indices recueillis attestent que Gouley a été victime d'un assassinat. Cette circonstance résulte de la position du cadavre, de la disposition de la cravate, évidemment mise par une main étrangère; des empreintes signalées sur le cadavre de Gouley, des lésions révélées par l'autopsie, de l'état des lieux au moment où la mort a été constatée.

Le crime a eu pour mobile le vol: car Gouley, qui faisait l'escompte, devait avoir de l'argent chez lui. Des témoins ont déclaré d'ailleurs que, peu de jours avant sa mort, la victime avait reçu diverses sommes, et qu'il possédait une certaine quantité de monnaie. Or, on n'a retrouvé chez lui que deux centimes. Il y eu évidemment vol, et ce vol a été le motif et le but de l'assassinat de Gouley.

Quant il fut établi que Gouley avait été étranglé et volé, la justice rechercha les auteurs du crime; après s'être égarés sur diverses personnes, les soupçons se sont portés enfin sur la femme Langlois. Mais avant d'examiner les charges qui se présentent sur l'accusée, le ministère public rappelle ce que l'acte même de nature perverse et profondément corrompue, cette femme a fait de son caractère et son mécontentement, celle a par la violence de son caractère et son mécontentement, cette femme, avant de paraître devant la justice humaine, était morte pour son mari, morte pour sa famille, morte pour son enfant.

(La femme Langlois portie son mouchoir à ses yeux et paraît en proie à une vive émotion.)

M. le procureur impérial examine ensuite les faits que l

en présence des mensonges dont elle s'est rendue coupable, des accusations qu'elle a dirigées successivement contre diverses personnes. Ainsi, elle dénonça les plumassiers d'Étréagny, Dubouilly, et même son mari, et ces dénonciations ont été reconnues fausses. Pinel est innocent comme les matelassiers, comme Dubouilly, comme Langlois.

Quel est donc l'auteur du crime? C'est la femme Langlois, qui seule a tué le malheureux Gouley. Il est démontré, en effet, que dans la nuit de l'assassinat, deux personnes seulement se trouvaient dans la maison de Gouley. Quel était le convive du vieillard? convive attendu de lui, c'était la femme Langlois.

M. le procureur impérial développe avec force toutes les preuves qui démontrent la culpabilité de l'accusée: sa présence sur le théâtre du meurtre, la découverte de la clé de Gouley, trouvée là où seule elle avait pu la cacher, la violence de son caractère, l'intérêt qu'elle avait à commettre le crime.

En présence de la grandeur du forfait et de l'horreur qu'il inspire il ne saurait y avoir de place pour un sentiment de pitié. MM. les jurés ne sauraient admettre de circonstances atténuantes.

M. Renaudeau, défenseur de Pinel, après l'abandon de l'accusation contre son client, s'est borné à protester en quelques chaleureuses paroles contre l'erreur qui avait, après le supplice d'une longue détention, jeté Pinel à la barre du jury. Il a félicité énergiquement la conduite de la femme Langlois, dont les dénonciations ont égaré la justice; il lui aurait pardonné d'avoir, dans un moment d'égarément, tué Gouley, mais il ne lui pardonne pas d'avoir commis froidement la pensée de l'assassinat juridique auquel elle avait voué Pinel.

La parole est à M. de Chalange, avocat de la femme Langlois.

Le défenseur rend hommage aux sentiments de loyauté qui ont inspiré au ministère public l'abandon de l'accusation à l'égard de Pinel. Mais, après de longues hésitations, quand jusqu'à cette audience on n'a vu dans la femme Langlois qu'une complice, qu'on venne dire tout à coup que la lumière s'est faite, cela n'est pas admissible, et les prétendues preuves dont s'arme l'accusation ne sont que des hypothèses et des conjectures.

M. de Chalange établit que la femme Langlois n'avait pas intérêt à tuer Gouley, dont les libéralités lui constituaient une position qu'elle avait, au contraire, intérêt à ménager. Il ne pense pas qu'on ait pu sérieusement invoquer contre elle la préméditation. Si elle avait, dès la matinée du 3 mai, conçu le projet de tuer Gouley, elle n'aurait pas attendu le soir pour aller prévenir Gouley qu'elle irait le voir dans la soirée; se serait revenue chez cette femme dans l'après-midi, disant qu'elle attendait la nuit pour se rendre chez son amant.

L'accusation reconnaît qu'au moment du crime Gouley avait peu d'argent chez lui. Il n'y a rien d'impossible à ce qu'après les dépenses de la journée, il ne possédât que les 2 centimes trouvés à son domicile. On ne comprend pas d'ailleurs que la femme Langlois, qui assassinait son bienfaiteur, ait laissé les bijoux dont on a constaté la présence chez Gouley. D'ailleurs, rien ne prouve qu'il y ait eu vol, et, s'il n'y a pas eu vol, il n'y a pas eu assassinat.

Le défenseur discute la question de savoir s'il y a eu mort violente. Il lit les premières déclarations des médecins qui ont examiné le cadavre de Gouley, et déclaré d'abord, ou qu'il y avait doute sur la cause de sa mort, ou qu'elle devait être attribuée à une congestion cérébrale. Si ces mêmes médecins ont conclu, dans un rapport subséquent, que la mort de Gouley était le résultat de la strangulation, cela prouve seulement qu'ils ont changé d'opinion; mais ce rapport doit-il être décrétoirement d'infaillibilité? Non, car sur ce point la science est pleine de doutes et de conjectures, et il y a au moins de la témérité, en présence des phénomènes signalés par les médecins de Lyons, de dire positivement que la mort a été violente.

M. de Chalange lit plusieurs passages empruntés à des traités spéciaux d'hygiène légale, et qui établissent, suivant lui, qu'une partie au moins des lésions signalées au rapport auraient pu être le résultat d'une apoplexie pulmonaire ou cérébrale. Dans de telles circonstances, le doute est possible, et l'accusation n'a pas le droit de dire que la lumière est faite.

Arrivant aux faits de la soirée du 3 mai, le défenseur repousse le système à l'égard de l'accusation, et s'efforce d'établir que les charges invoquées contre l'accusée ne reposent que sur des hypothèses, ou tout au plus des vraisemblances.

Cette cause, dit en terminant le défenseur, ne nous paraît pas inspirer les sentiments de réprobation qu'a exprimés le ministère public. Il ne s'agit pas ici de l'intérêt de l'accusée, mais d'un intérêt qui domine toutes les passions humaines, de l'intérêt de la vérité. Messieurs les jurés ne se laisseront pas entraîner par les impressions des débats; ils imposeront silence à l'indignation qu'on a voulu leur faire partager, et, rentrés dans la salle des délibérations, ils n'écouteront que la voix de leur conscience. Cette cause est restée entourée de ténèbres impénétrables devant lesquelles des hommes de cœur doivent hésiter et s'arrêter.

M. le président présente avec une impartialité et une clarté remarquables le résumé des débats.

Après quatre heures, le jury entre dans la salle des délibérations; il en sort au bout d'une heure avec un verdict de non-culpabilité pour Pinel, de culpabilité pour la femme Langlois, mais avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour prononce l'arrestation forcée de Pinel, et condamne la femme Langlois aux travaux forcés à perpétuité.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 MARS.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolei, membre du Conseil de l'ordre, a décidé aujourd'hui la question suivante:

« Les greffiers des Tribunaux de commerce et de justice de paix sont-ils tenus, comme les greffiers des Tribunaux civils, de délivrer le certificat de non opposition ni appel, mentionné dans les articles 163, 164, 548, 549 et 550 du Code de procédure civile? »

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A PASSY

Etude de M. GUYOT-SIONNET, avoué, demeurant à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le 20 mars 1859, deux heures de relevée, en un lot. D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Passy, près Paris, rue Vineuse, 8. — Mise à prix, 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. GUYOT-SIONNET, dépositaire d'une copie de l'enquête; 2° à M. Lacomme, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; 3° à M. Simon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 290; 4° et sur les lieux. (9133)

PROPRIÉTÉ A LA CHAPELLE

Etude de M. BASSOT, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 26 mars 1859, en trois lots pouvant être réunis. D'une PROPRIÉTÉ consistant en terrains et constructions, à La Chapelle-Saint-Denis, rue Neuve-de-la-Coutte-d'Or, 5 et 7. Mises à prix: Premier lot: 12,000 fr. Deuxième lot: 7,500 fr. Troisième lot: 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements:

MAISON A BERCY

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84. Vente sur surenchère du sixième, le jeudi 31 mars 1859, deux heures de relevée, au Palais de Justice, à Paris. D'une MAISON avec magasins, à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 29. — Mise à prix, 40,891 fr. 66 c. S'adresser, sur les lieux, à M. CHAUVEAU, Maës, Moulin, Fournier, Vigier, avoués, et à M. Pourcellet et Du Boys, notaires. (9139)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. ROUSSELET, avoué à Paris, rue Poissonnière, 43. Vente sur surenchère, au Palais de Justice, à Paris, le 31 mars 1859, à deux heures. D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, quai de la Rapée, 20 et 22, et rue de Bercy, 19 et 21. — Contenance, 6,720 mètres. — Revenu, 11,425 fr. — Mise à prix, 164,500 fr. S'adresser audit M. ROUSSELET, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, et à M. Cesselin, Migeon et Estienne, avoués à Paris. (9150)

MAISON RUE MOUFFETARD

Etude de M. RICHARD, avoué, rue des Jeûneurs, 42. Vente sur saisie, le jeudi 31 mars, deux heures

Le rapport avait été présenté par M. Stainville, secrétaire.

MM. Elmond Fontaine et Boudet ont soutenu l'affirmative.

MM. Arthur Robert et Boissard la négative.

Après le résumé de M. le président, la Conférence, consultée, a adopté la négative.

— Les époux Manière, ouvriers, demeurant à Ivry, ont formé contre les époux Caron, concierges ou gérants de la maison, une demande en dommages-intérêts dans les circonstances suivantes, qu'ils exposent au Tribunal:

Le 23 mai 1858, leur petit garçon, âgé de neuf ans, sortait d'un cabinet d'aisances commun à tous les locataires de la maison, la femme Caron le saisit tout à coup par le bras, lui reprochant vivement sa malpropreté, et lui barbouilla la figure avec un petit bâton ou quelques brins de paille qu'elle avait souillés d'ordures. Le jeune enfant jeta des cris perçants, en proie à une profonde terreur et à un insurmontable dégoût: il se cachait le visage avec les mains et demandait grâce. Rentré dans le logement de ses parents, il ne tarda pas à prendre le lit; le médecin appelé aussitôt reconnut les caractères de la fièvre typhoïde; dans son délire et sous le poids de la même terreur, l'enfant répétait ces mots: « M^{me} Caron, je ne le ferai plus! » Enfin, il expira le 8 juin suivant. L'impression profonde que la scène du 23 mai avait causée à leur enfant paraissant aux époux Manière avoir déterminé cette fièvre typhoïde qui eut une issue si fatale, ils s'appuyèrent sur les termes de l'enquête faite au moment même par M. le commissaire de police d'Ivry, et sur le certificat du médecin qui lui a donné des soins, et ils réclamèrent une somme de 4,350 à titre de dommages-intérêts.

Les époux Caron ont contesté cette demande; les faits ont été singulièrement exagérés, et ne peuvent être considérés comme la cause de l'événement qui a porté le deuil chez les sieur et dame Manière. Le jour où la femme Caron, cédant à un moment de vivacité qu'elle déplore, et mécontente de la malpropreté de l'enfant, l'a menacé plutôt que maltraité, le jeune Manière était déjà malade depuis longtemps. Le certificat du médecin qui l'a soigné constate cette maladie; la mort qui l'a frappé est indépendante de la frayeur qu'il peut avoir éprouvée le 23 mai; on ne saurait donc en faire remonter la responsabilité aux époux Caron.

Sur les conclusions conformes de M. Try, substitué de M. le procureur impérial, le Tribunal, attendu qu'il est constant que le mineur Manière était déjà dans un état maladif lorsque la femme Caron voulant le corriger, et entraînée par un mouvement d'emportement, s'est livrée envers lui à un acte de brutalité de nature à lui causer une vive frayeur; que, s'il est impossible d'apprécier aujourd'hui l'influence qu'a pu avoir et à eu ce mauvais traitement sur l'issue de la fièvre typhoïde à laquelle l'enfant a succombé quinze jours après, il est au moins certain qu'il a déterminé une aggravation dans son état et a accru ainsi les dépenses de la maladie, a condamné les époux Caron à payer la somme de 200 fr. et les dépens. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Picot, plaidants M^{rs} Huard pour les sieur et dame Manière, M^{rs} Isambert pour les sieur et dame Caron.)

— Jules Clérin, arrivé à l'automne de la vie, a tenté bien des choses pour l'embellir: clerc d'huisier, il s'est fait chasser de l'étude; coiffeur, il a mis tous ses œufs dans le même panier, mais le panier non plus que les œufs, il ne les avait achetés au marché; chaussonnier, il a vendu les tresses et jusqu'aux formes que lui avait confiées son patron; de chaussonnier il s'est fait chansonnier; ce dernier métier ne lui a pas réussi plus que les autres, et ces jours-ci il se faisait arrêter chantant dans un cabaret borgne une chanson séditieuse: il est, de plus, inculpé de vagabondage.

Pendant que M. le président lui rappelle ses antécédents et lui fait connaître les faits de la prévention dont il est l'objet, la pose de Jules Clérin est magnifique: son coude droit est appuyé sur sa main gauche; sa main droite relève son menton; il porte la tête haute et ses regards s'élèvent vers le ciel comme pour le prendre à témoin des rigueurs du sort.

M. le président: Reconnaissez-vous avoir chanté une chanson séditieuse?

Jules Clérin: Avec tout le respect que je vous dois, monsieur le président, qu'appelle-t-on une chanson séditieuse? J'ai chanté une chanson dont je ne suis pas l'auteur, une chanson imprimée; si elle est séditieuse, pourquoi la laissez-vous imprimer? J'ai agi de bonne foi, sans intention, et la loi dit que sans intention il n'y a ni crime ni délit. Je ne suis pas avocat, mais j'ai été clerc d'officier ministériel et je connais assez les lois de mon pays pour ne pas me mettre en rébellion contre elles.

M. le président: Vous auriez dû vous rappeler votre premier métier de clerc d'huisier, pour ne pas tomber dans l'abjection; jeune, avec un certain degré d'instruction, vous pouviez faire votre chemin en vous conduisant honnêtement; vous avez préféré une vie errante, des métiers qui n'en sont pas, vous vous êtes fait marchand ambulancier, puis chanteur des rues; cela vous a conduit à ce que vous êtes aujourd'hui, à n'avoir ni domicile ni moyens d'existence, et à vous faire arrêter dans un cabaret où vous scandalisez tout le monde par les chants que vous osiez y proférer.

Jules Clérin, après avoir toussé deux ou trois fois comme un orateur qui se prépare à la réplique: J'ai l'honneur de vous remercier, monsieur le président, des regrets que vous manifestez sur le mauvais emploi que j'ai fait d'une vie qui n'était pas sans avenir à son début; mais permettez-moi, avec tout le respect que je dois au Tribunal, de revenir à la question de droit. Je soutiens, les textes à la main, qu'une chanson imprimée a le droit d'être chantée en public, et voici mon raisonnement: toute chanson doit être déposée au ministère, qui défend l'impression si elle est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs; donc toute chanson imprimée...

M. le président: Vous laissez notre patience... Reconnaissez-vous avoir chanté et être sans moyens d'existence?

Jules Clérin: Je reconnais ces trois faits avec la plus entière bonne foi, persuadé que je suis que dans notre belle France la pauvreté n'est pas un crime.

Sur cette belle tirade, Clérin se rassied et ne paraît pas

trop étonné de s'entendre condamner à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

— On distribue depuis quelques jours un petit imprimé assez original: c'est une espèce de circulaire matrimoniale, sur format grand in-12, qui est plus particulièrement adressée aux concierges des principales maisons de Paris. Cette pièce nous paraît étreinte curieuse pour être reproduite, et comme, après en avoir pris connaissance, on pourrait supposer une mystification, nous devons ajouter qu'elle a été imprimée chez M. J. Juteau, rue Saint-Denis, 344, et que les faits qu'elle mentionne sont parfaitement exacts, c'est-à-dire qu'elle est très sérieusement que l'auteur les porte à connaissance du public.

Voici le texte de cette circulaire:

X..., âgé de quarante ans, exerçant la profession de concierger pour dames et celle de concierge, faubourg Saint-Germain, par suite d'un événement malheureux, est devenu veuf; ayant pour fruit de ses économies 4,000 francs, il désire se remarier avec une cuisinière ou femme de chambre de l'âge de trente à quarante ans.

Je prie le concierge d'avoir la bonté, si parmi ses connaissances il se trouvait quelqu'un de convenable, de me le faire savoir. Je fais la remise de 50 fr. pour le dérangement.

Paris, le 21 février 1859.

Au-dessous et écrit à la main, se trouvent les lignes suivantes que nous rapportons sans rien changer à leur disposition ou à leur orthographe:

Venez me voir si se la peut, vous estes a gré a ble vous venez qu'il ny a au cune heur dans mes a nouces.

4 mars.

Cette circulaire est pliée sous forme de lettre avec la suscription: « A M. le concierge, » et elle est portée ensuite à domicile par un commissionnaire envoyé par la partie intéressée. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, cette pièce curieuse a déjà été distribuée dans un assez grand nombre de maisons et peut-être obtiendra-t-elle tout le succès qu'en attend son auteur.

DÉPARTEMENTS.

GIROUDE (Bordeaux). — Le *Gourrier de la Gironde* publie les détails suivants sur une rencontre qui a eu lieu à Pessac entre M. Ch..., fils d'un armateur de Bordeaux, et M. B..., de Toulouse, et dans laquelle M. Ch... a succombé:

« Il y a environ trois mois, nous a-t-on dit, des difficultés assez graves s'élevèrent entre ces jeunes gens au sujet d'une affaire de jeu. Ces difficultés avaient amené une provocation réciproque. Des personnes non moins prudentes que sages avaient arrangé l'affaire, du moins en apparence, à la satisfaction des deux parties. Les choses en étaient là, lorsque ces deux messieurs se rencontrèrent à leur cercle et échangèrent quelques paroles vives, à la suite desquelles un gant fut jeté, un soufflet donné, et rendez-vous pris immédiatement.

« Voici maintenant comment les choses se seraient passées sur le terrain:

« Après quelques instants de combat et pendant un repos de quelques minutes, les témoins de M. B... auraient transmis à celui-ci la proposition de faire des excuses à son adversaire; mais M. B... n'y ayant pas consenti, on leur a remis l'épée en main.

« C'est en ce moment que M. Ch... a reçu une blessure qui a produit immédiatement la mort.

« Le juge de paix et le gendarmier de Pessac, M. le commissaire central et M. Bretonet, substitué de M. le procureur impérial, se sont rendus à Pessac aussitôt qu'ils ont été avertis de l'événement.

« Ce n'est que vers le milieu de la nuit qu'on a transporté le corps de M. Ch... au domicile de sa famille.

« M. B... a été arrêté. Son arrestation a eu lieu par les soins de M. le commissaire central.

« Ce magistrat a été informé des faits par deux des témoins de cette déplorable affaire, qui se sont rendus immédiatement à Bordeaux pour faire leur déclaration à l'autorité. »

ÉTRANGER.

ESPAGNE — On nous écrit d'Atanzon (province de Guadalupe), 9 mars:

« Notre petite et paisible ville vient d'être le théâtre d'un crime atroce. L'avant-dernière nuit, un individu s'est introduit par escalade dans l'appartement des époux Valès, qui étaient absents, et là il a coupé la gorge avec un rasoir à deux de leurs jeunes enfants, qui étaient couchés dans deux chambres contiguës, dont la porte de communication était ouverte. Réveillés par les cris des trois autres enfants, des voisins accoururent et montèrent par l'échelle de corde que le malfaiteur avait laissée suspendue à une croisée. Ils le surprirent luttant avec un autre enfant, âgé de quatorze ans, et auquel il allait faire le même parti qu'aux deux premiers; mais les voisins saisirent subitement ses deux bras, et les lui assujétirent sur le dos, malgré la vive résistance qu'il fit, et pendant laquelle une veillesse fut renversée et s'éteignit.

« Ils conduisirent l'assassin chez le directeur de police, auquel ce misérable avoua qu'il avait l'intention d'égorger toute la famille Valès, et qu'il ignorait que les deux époux étaient sortis, sans quoi il aurait renvoyé l'exécution de son coupable projet à une autre nuit.

« L'assassin est un jeune homme de vingt ans, qui fait partie de la dernière levée de recrues de notre province. Il a déclaré avec une grande effronterie que le seul but qu'il avait en exterminant la famille Valès était celui de se venger sur le sieur Esteban Valès, parce que celui-ci avait deux fois refusé de lui prêter une petite somme d'argent qui, a-t-il dit, lui était indispensable pour régaler, selon l'usage, ses camarades lors de son entrée au régiment dont il faisait partie.

« Le malfaiteur a été envoyé sous bonne escorte à la prison de la ville de Guadalajara, où il sera jugé par un conseil de guerre. »

Le banquet annuel des anciens élèves du collège Bourbon, maintenant lycée Bonaparte, aura lieu le mercredi 16 mars, chez Douix, au Palais-Royal, sous

la présidence de M. Legouvé, de l'Institut. On soucrit chez M. Sibire, 189, rue Saint-Honoré.

Bourse de Paris du 14 Mars 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 68, Baisse 15 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, Oblig. de la Ville) and Price/Change.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line (e.g., Orléans, Nord) and Price/Change.

Les traditions s'ébrèchent, les bonnes doctrines se perdent quand elles ne sont pas consignées dans de lucides écrits. Entravé par les trilemmes d'une immense clientèle, le professeur Récamier n'a pas eu le temps de publier les secrets de sa longue pratique, les trésors de sa vaste expérience; ainsi, pour ne parler que des maladies des femmes, est-il beaucoup de médecins en France qui sachent se servir des instruments si ingénieusement inventés par l'illustre professeur? Y en a-t-il seulement huit ou dix qui connaissent et savent appliquer la compression douce et égale sur les tumeurs des seins, et puissent par ce moyen arracher nombre de victimes au couteau chirurgical? C'est ce qu'explique, c'est ce que pratique le Dr Jules Massé, l'auteur des livres si populaires intitulés: ENCYCLOPÉDIE DE LA SANTÉ, le secrétaire pendant quinze ans du célèbre praticien que nous avons nommé.

— Les dentifrices de J. P. Laroze (élixir, poudre et opiat), rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, blanchissent les dents, conservent leur santé et celle des gencives. Les médecins les prescrivent pour guérir les maux de dents et les névralgies dentaires.

— La PATE GEORGE, d'Epinal, dont l'efficacité contre les rhumes, enrouements, la grippe, etc., a valu à son auteur deux médailles, argent et or, se trouve, 28, rue Taibout, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

— Mardi, au Théâtre-Français, le Philosophe marié, comédie en cinq actes, en vers, de Destouches, jouée par MM. Provost, Leroux, Maillart, Maubant, Bressant, M^{me} Augustine Brohan, Judith et Arnould-Plessis. La Fin du Roman, avec MM. Got, Delaunay, Monrose, M^{lle} Fix; et Un Caprice joué par M. Bressant, M^{me} Augustine Brohan et Favart, compléteront le spectacle.

— L'Odéon vient de reprendre un de ses grands succès de l'année dernière, la Jeunesse, comédie en cinq actes en vers, d'Emile Augier, par Tisserant, Guichard, Kime, M^{me} Thuillier, Ramelli, Périga.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 36^e représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. M. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalayrac; les autres rôles seront remplis par Couderc, Prilleux, Beckers, Brithelier, Davoust, Duvernoy, M^{me} Lelievre et Lemercier. On commencera par le Mariage extravagant.

— Au Vaudeville, dernières représentations du Roman d'un jeune homme pauvre, avec les artistes de la création. Lafontaine, Félix, Parade, M^{me} Aimé-Desclée, Guillemain, Saint-Marc et Pierson.

— Aujourd'hui mardi, spectacle des plus attrayants au théâtre des Variétés. M^{lle} Déjazet dans la Douairière de Brionne et les Chants de Béranger. Les Saltimbanques; 3^e représentation d'un Truc de Mari.

— Le beau drame l'Outrage n'attire pas seulement la foule au théâtre de la Porte-Saint-Martin, il la passionne et devient une des questions littéraires les plus discutées dans les salons de Paris. Tout le monde voudra juger, admirer, cette œuvre hors ligne si bien jouée par Lafontaine, Luguet, Desrieux, Taillade et M^{lle} Judith Ferreyra.

— AMBIGU. — L'immense succès obtenu par le Maître d'école, le beau drame de M. Paul Meurice, vient d'ajouter encore un fleuron à la couronne artistique du grand comédien dans sa nouvelle création.

SPECTACLES DU 15 MARS.

- OPÉRA. — Le Philosophe marié, Un Caprice. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas, le Mariage extravagant. ODÉON. — La Jeunesse. ITALIENS. — Don Giovanni. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fée Carabosse. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — La Douairière de Brionne, les Saltimbanques. GYMNASSE. — Un Beau Mariage. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours, Riche d'amour. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Outrage. AMBIGU. — Le Maître d'École. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Ducs de Normandie. FOLIES. — Le Carnaval des blanchisseuses. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris.

